

DECRET N° 61-205

du 25 février 1961 portant création  
d'un commandement des forces aériennes  
tactiques.

Art.1er.- Il est créé un commandement des forces aériennes tactiques placé sous les ordres d'un officier général du corps des officiers de l'air qui relève du ministre des armées par l'intermédiaire du général chef d'état-major de l'armée de l'air.

Art.2.- Le commandant des forces aériennes tactiques établit, en conformité avec les besoins des grands commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces, les directives concernant les méthodes et l'entraînement pour toutes les formations, faisant ou non partie d'un commandement à caractère national ou interallié, équipées d'appareils appelés à intervenir en coopération avec les forces de surface.

Il est chargé de renseigner en permanence le chef d'état-major de l'armée de l'air sur l'état de l'équipement et de l'armement, le degré d'entraînement des personnels et les besoins desdites formations.

Il formule toutes propositions qu'il juge utiles pour leur organisation en vue d'une meilleure adaptation aux conditions d'emploi dans le cadre des directives générales qui lui sont données par le général chef d'état-major de l'armée de l'air.

Il a en outre sous ses ordres les formations ci-dessus définies qui ne seraient pas affectées à des grands commandements régionaux ou à des grandes unités aériennes ou groupements d'unités aériennes spécialisées.

La composition des forces aériennes tactiques est fixée par arrêté.

Art.3.- Le commandant des forces aériennes tactiques se tient en liaison avec le général chef d'état-major de l'armée de manière à maintenir l'unité de doctrine d'emploi de l'aviation tactique. Il reçoit délégation permanente du général chef d'état-major de l'armée de l'air pour traiter avec l'armée de terre toutes questions concernant la coopération des forces aéroterrestres dans le cadre des directives données par le ministre des armées.

Art.4.- Dans le cadre des directives qu'il reçoit du général chef d'état-major de l'armée de l'air, le commandant des forces aériennes tactiques est chargé de la préparation des plans mettant en jeu des forces aériennes d'intervention.

Il est responsable de la mise sur pied, de ces forces conformément aux plans élaborés et peut être désigné pour exercer leur commandement.

Art.5.- Le commandant des forces aériennes tactiques dispose d'un état-major. Ses attributions ne peuvent être déléguées.

(J.O. du 28 Février 1961, page 2101).